

## ***Vous avez fait un test de dépistage de l'infection par le VIH***

Vous avez demandé à faire un test de dépistage de l'infection à VIH (pour vous ou votre enfant) ou, on vous a proposé un test que vous avez accepté de faire.

Si le résultat du test montre que vous avez une infection par le VIH, votre médecin fera le bilan de votre état de santé et à cette occasion, répondra aux questions que vous vous posez sur le VIH. Il vous donnera des conseils de prévention sur la transmission de ce virus. L'infection par le VIH fait partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire. Dans le cadre de cette obligation légale, votre médecin et le biologiste du laboratoire où vous avez effectué votre test sont tenus de transmettre aux autorités sanitaires les informations concernant votre infection. Les informations recueillies sont anonymes. Ces informations seront envoyées au médecin inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) et au médecin responsable de la surveillance du VIH à l'Institut de veille sanitaire (InVS).

## ***Quelles informations sont transmises ?***

La fiche de notification comprend le code d'anonymat ainsi que votre sexe, année et pays de naissance, nationalité et situation professionnelle. Il y sera également indiqué si vous avez déjà effectué un ou plusieurs tests de dépistage, des informations biologiques et cliniques permettant de préciser le stade de l'infection, le mode probable de contamination ainsi que les coordonnées du médecin et celles du biologiste qui a effectué le test. Une fiche de notification existe également pour 30 autres maladies comme, par exemple, la tuberculose.

## ***Comment les informations sont-elles transmises ?***

La transmission de ces informations peut se faire :

- à partir de 2015, par télé-transmission avec la saisie des informations par votre médecin ou votre biologiste sur une application sécurisée (e-DO). L'accès aux données sur l'application e-DO est sécurisé par une authentification forte par l'intermédiaire des cartes de professionnels de santé. Ces cartes sont personnelles et garantissent l'identité du professionnel de santé ;
- par une fiche de notification sur papier qui sera envoyée par courrier au médecin inspecteur de santé publique de l'ARS de la région dans laquelle votre médecin exerce.

## ***À quoi servent ces informations ?***

Les informations collectées anonymement permettent de mieux connaître l'évolution du nombre de personnes séropositives au VIH (personnes infectées par le VIH) et de les décrire. Ces informations sont indispensables pour améliorer la prise en charge médicale et sociale des personnes atteintes par cette infection et adapter les actions de prévention.

## ***Comment votre anonymat est-il assuré ?***

La protection de votre anonymat est assurée par un code d'anonymat qui ne permet pas de vous identifier. Les seules personnes connaissant à la fois votre nom et le code d'anonymat sont votre médecin et le biologiste. La correspondance entre votre nom et le code d'anonymat est conservée par votre médecin et votre biologiste qui a l'obligation de la détruire 12 mois après leur notification. Votre biologiste et votre médecin sont soumis au secret professionnel.

À l'InVS où sont centralisées les fiches de notification, un deuxième codage informatique est réalisé afin d'assurer le caractère totalement irréversible du codage. Le fichier ainsi obtenu est complètement anonyme.

## ***Quels sont vos droits vis-à-vis de la notification obligatoire ?***

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), organisme qui veille au respect de la vie privée, a autorisé ce recueil d'informations. Au cours des 12 mois suivant la notification, vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant en vous adressant à votre médecin qui a fait la déclaration et qui peut, si vous le demandez, faire modifier ces informations.

**Si vous avez des questions sur la notification obligatoire posez-les à votre médecin.  
Vous pouvez aussi appeler Sida Info Service au 0800 840 800.**